

Division des élèves – Bureau de la vie scolaire.	
<b>CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL</b>	
Références	Code de l'Education article R 511-44, R 511-45, D 511-46.
Définition	Le conseil de discipline départemental est une émanation des conseils de discipline des établissements du département. Ses membres ont tous la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement.
Présidence et nomination	Il est présidé par l'Inspecteur d'Académie ou son représentant. Ses membres sont désignés par le Recteur d'Académie sur proposition de l'Inspecteur d'Académie.
Composition	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présidence: l'Inspecteur d'Académie ou son représentant</li> <li>- 2 représentants des personnels de Direction</li> <li>- 2 représentants des personnels d'enseignement</li> <li>- 1 représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service</li> <li>- 1 conseiller principal d'éducation</li> <li>- 2 représentants des parents d'élèves</li> <li>- 2 représentants des élèves</li> </ul>
Date d'entrée en fonction et durée de vie	Il est mis en place par arrêté du Recteur après élection des conseils de discipline des établissements. Sa durée de vie s'achève dès la prise d'un nouvel arrêté par le Recteur lors de l'année scolaire suivante.
Conditions de saisine	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel. Il correspond à des situations tout à fait particulières.</li> <li>- L'élève en cause doit déjà avoir fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son ancien établissement et/ou est l'objet de poursuites pénales (une simple plainte ne suffit pas).</li> <li>- L'ordre et la sécurité dans l'établissement sont compromis.</li> <li>- C'est au chef d'établissement qu'il appartient de saisir le conseil départemental.</li> </ul>
Nature de la faute	- Atteinte grave portée aux personnes et aux biens.
Fonctionnement	Le conseil de discipline départemental a les mêmes compétences et est soumis à la même procédure disciplinaire que le conseil de discipline d'établissement.  Peuvent être entendues, à titre d'expert, toutes personnes dont l'audition est jugée utile, notamment des personnes de l'établissement d'origine.